



Portant Réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion d'une procession religieuse.

RR/P.M/W.J/2022

LE MAIRE

- ▶ Vu la loi 82-293 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

- ◆ Considérant la demande de Monsieur **BAROSSO-BACBAR J. Mario**, 111 Chemin Fantaisie Ruelle Périanin – 97440 Saint-André, en date du 11 Juillet 2022.
- ◆ Considérant la procession organisée par Monsieur **BAROSSO-BACBAR J. Mario** le **Dimanche 14 Août 2022**.
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette procession précédemment citée.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la procession organisée le **Dimanche 14 Août 2022 10 h 30 à 20 h 00** :

- ▶ Chemin Fantaisie
- ▶ Chemin Rio
- ▶ Chemin Lagourgue
- ▶ Chemin du Centre
- ▶ Avenue des Mascareignes
- ▶ Avenue Ile de France
- ▶ Chemin d'Eau

Arrêté N° 543... Du ... 2022 Au2022

- ▶ Chemin Petit Bazar
- ▶ Chemin Allée des Cocos
- ▶ Rue de la Gare
- ▶ Chemin Maunier
- ▶ Chemin du Centre
- ▶ Chemin Lefaguyes
- ▶ Chemin Rio
- ▶ Chemin Fantaisie

Article 2

Les participants de la procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 3

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 4

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 20 JUIL. 2022

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint



JM
Jean-Marc PEQUIN

Arrêté N° 543 Du 20 JUIL. 2022 Au2022.